



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE 2026
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD)
"LES JARDINS DE L'ESTRACELLES" SITUÉE À BEUVRY

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 2 février 2026 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de l'établissement de revaloriser la participation forfaitaire des résidents présents avant le 1er juillet 2025 en référence aux termes des contrats de séjour signés avec les résidents.

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la participation forfaitaire, pour les résidents présents avant le 1^{er} juillet 2025, concernant l'USLD "les Jardins de l'Estracelles" située à Beuvry (N° FINESS : 620105965) est fixé à compter du 1^{er} janvier 2026 à 6,10 €.

Article 2 :

Le montant de la participation forfaitaire, pour les résidents entrant à compter du 1^{er} juillet 2025, concernant l'USLD "les Jardins de l'Estracelles" située à Beuvry (N° FINESS : 620105965) est fixé à compter du 1^{er} janvier 2026 à 6,16 €.

Arras, le - 4 MARS 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE